RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

BORNES MULTIMÉDIA INTERACTIVES



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données au moyen de bornes multimédia interactives.

Les utilisations d'œuvres protégées au moyen de bornes multimédia interactives doivent faire l'objet :

- d'une part, d'une autorisation au titre du droit de reproduction mécanique quand ces œuvres sont fixées sur un support sonore quelconque,
- d'autre part, d'une autorisation au titre du droit d'exécution publique quand ces œuvres sont diffusées en public.

Les pourcentages, minima et forfaits qui figurent dans ces Règles incluent la contrepartie de la délivrance d'une licence de reproduction mécanique. Ils ne doivent donc pas être majorés à ce titre.

En pratique, les programmes dits « institutionnels » bénéficient, pour des raisons de simplification, d'une autorisation couvrant tout à la fois le droit de reproduire les œuvres et celui de les diffuser en public dans des limites bien définies.

NB : Cette autorisation particulière ne concerne que les diffusions gratuites de programmes ayant pour but de présenter ou promouvoir toute entreprise ou tout organisme public ou privé, leurs produits ou réalisations, ainsi que de concourir à la formation de leur personnel, et destinés à être diffusés à l'intérieur de leurs locaux ou lors de manifestations professionnelles.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

- **Borne multimédia interactive :** peut se définir comme tout objet constitué des éléments techniques suivants :

- un moniteur doté d'un écran tactile le plus souvent,
- un micro-ordinateur comprenant un disque dur et éventuellement un lecteur de CD-ROM,
- des haut-parleurs,
- un coffrage en dur afin de protéger ces éléments.

Il s'agit donc de dispositifs autonomes, qui peuvent parfois être reliés à une banque de données. En outre, toute borne multimédia interactive se caractérise par :

- la mobilisation de différents canaux de transmission de l'information *(multimédia)*, ce qui implique la mise à contribution de divers répertoires *(son, texte, image)*,
- la possibilité offerte à un utilisateur d'effectuer des choix successifs et par-là même de devenir acteur face au média dont il dispose *(interactivité)*.

Une borne multimédia interactive se différencie d'une borne audiovisuelle qui ne permet pas d'effectuer des choix successifs, délivre une information immuable définie a priori et n'est donc ni multimédia, ni interactive.

Les bornes multimédia interactives peuvent être aujourd'hui classées en trois catégories :

- les bornes **à vocation commerciale** qui peuvent :
 - proposer un divertissement *(bornes de jeux)*,
 - assurer la promotion d'un produit ou d'un service mis en vente dans le commerce où elles sont installées.
- les bornes **à vocation d'information** qui délivrent à leurs usagers des informations générales et peuvent être placées dans des lieux de passage *(rues, gares, aéroports, etc.)*, des bureaux ouverts au public, voire des espaces commerciaux *(bornes d'accueil dans les hôtels, dans les galeries marchandes)*,
- les bornes **à vocation culturelle ou éducative** placées dans des établissements publics tels que les centres de documentation, les bibliothèques, les médiathèques, voire les musées.

- **Recettes :** les recettes peuvent être d'origine publicitaire ou bien encore provenir d'un mode d'accès (péage sous formes diverses, tel que monnayeur ou abonnement). Concernant les recettes publicitaires, il est possible de pratiquer une déduction pour les frais de régie publicitaire réellement engagés et justifiés avec un plafond de 28%.
- **Dépenses :** frais d'abonnement que le dépositaire de la borne règle périodiquement à son propriétaire et/ou concepteur.

2. Détermination

Les différents modes d'exploitation des bornes multimédia interactives conduisent souvent leurs dépositaires ou leurs propriétaires à réaliser des recettes provenant de l'exploitation de ce procédé *(recettes publicitaires ou éventuellement recettes d'accès)* et, en général, à engager des dépenses en particulier sous la forme de frais d'abonnement réglés périodiquement au propriétaire de la borne par l'exploitant des locaux où elle est installée.

Lorsqu'elles donnent lieu à la réalisation de recettes et/ou à l'engagement de dépenses, les diffusions données à l'aide de ce procédé relèvent d'une tarification au pourcentage assortie d'un minimum de garantie *(2.1).* Les montants de droits d'auteur correspondantes ne sauraient, en outre, être inférieurs à un minimum forfaitaire.

En l'absence de recettes et d'engagement de dépenses d'abonnement – ce qui devrait être tout à fait exceptionnel – ces diffusions relèvent d'un montant de droits d'auteur forfaitaire (2.2).

Par ailleurs et en raison de leur objet spécifique, les bornes multimédia interactives à vocation culturelle ou éducative installées dans l'enceinte de centres de documentation, de bibliothèques, de médiathèques, voire de musées relèvent des dispositions particulières visées au point 2.3.

2.1 Bornes donnant lieu à la réalisation de recettes et/ou à l'engagement de dépenses d'abonnement

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un pourcentage :

- sur les recettes réalisées,
- ou sur le budget des dépenses engagées, à titre de minimum.

Le taux applicable est de 2,50% (tarif général).

Le montant final de ce calcul des droits (sur les recettes réalisées ou sur les dépenses engagées) ne peut être inférieur au minimum forfaitaire annuel suivant (qui comprend la délivrance d'une licence de reproduction) :

Validité : 2026

	MINIMUM ANNUEL EN EUROS HT	
	Tarif Général	**Tarif Réduit**
Par borne	237,42	189,94

2.2 Bornes ne donnant lieu, ni à la réalisation de recettes, ni à l'engagement de dépenses d'abonnement

2.2.1. Détermination

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel par borne :

Validité : 2026

	FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT	
	Tarif Général	**Tarif Réduit**
Par borne	237,42	189,94

2.2.2. Concurrence de sonorisation dans un même local

Les diffusions gratuites *(sans recette d'aucune sorte, ni dépense d'abonnement)* données à l'aide d'une borne assurant la promotion d'un produit vendu dans l'établissement où elle est installée ne donnent pas lieu à un paiement complémentaire de droits d'auteur dès lors que l'établissement dispose déjà d'une sonorisation générale.

Dans le cas contraire *(l'établissement est alors non sonorisé)*, le forfait annuel visé au 2.2.1. ci-avant est exigible.

2.2.3. Bornes installées dans les magasins de vente et/ou de location de disques et/ou de matériel radio-électrique

De telles bornes sont destinées à assurer la promotion des phonogrammes et/ou des vidéogrammes vendus dans un établissement spécialisé *(magasins de disques, radioélectriciens...)*.

Il convient donc, en l'espèce, **– et dès lors que la borne ne donne lieu, ni à la réalisation de recettes, ni à l'engagement de dépenses d'abonnement –** de faire application du forfait "musique de sonorisation" dont relèvent ces établissements particuliers.

Néanmoins, conformément au principe exposé au paragraphe 2.2.2. ci-avant, aucun paiement complémentaire ne serait exigé pour les établissements de cette nature qui procéderaient à des diffusions gratuites *(sans recette d'aucune sorte, ni dépense d'abonnement)* et seraient, par ailleurs, déjà titulaires d'une autorisation au titre de la sonorisation générale de leur établissement.

2.3 Bornes installées dans l'enceinte de centres de documentation, de bibliothèques, de médiathèques et assimilés

La réalité de ces exploitations est diverse, de telle sorte que ce barème spécifique doit tenir compte des structures ne disposant que d'un petit nombre de terminaux aussi bien que des centres de documentation mettant à la disposition du public un grand nombre de bornes.

Le montant des droits d'auteur est fonction :

- du nombre de bornes installées dans l'enceinte du centre de documentation,
- du nombre de jours d'ouverture annuels du centre de documentation considéré.

Pour obtenir le montant des droits d'auteur applicable, il convient de comparer les montants A et B obtenus ci-dessous, et de retenir le montant le moins élevé :

Montant A

Validité : 2026

	FORFAIT PAR JOUR D'OUVERTURE EN EUROS HT	
	Tarif Général	**Tarif Réduit**
Par tranche de 100 appareils	18,25	14,60

Montant B

Validité : 2026

	FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT	
	Tarif Général	**Tarif Réduit**
Par borne	237,42	189,94

Le forfait mentionné est déterminé pour un prix d'entrée dans l'établissement jusqu'à 3,05 €. Il convient d'effectuer une majoration proportionnelle pour un prix d'entrée supérieur. En effet, un prix d'entrée n'excédant pas le seuil de 3,05 € fixé ne correspond qu'à la rémunération de l'accès à l'ensemble des services proposés au public fréquentant l'établissement ; au-delà de cette limite, on peut estimer a contrario qu'une rémunération spécifique est attachée à la consultation des bornes interactives.

2.4 Dispositions complémentaires

- **Durée des diffusions musicales :**

 - Diffusions musicales données quelques jours par semaine :

- 1 jour d'ouverture par semaine	25% du tarif
- 2 jours d'ouverture par semaine	33% du tarif
- 3 jours d'ouverture par semaine	50% du tarif
- 4 jours d'ouverture par semaine	66% du tarif
- au-delà	100% du tarif

 - Diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année : le tarif retenu est équivalent à 30% du tarif annuel pour une durée d'ouverture jusqu'à trois mois. Au-delà, un complément égal à 10% du tarif annuel est appliqué par mois supplémentaire d'exploitation et ce, jusqu'à 100% du tarif annuel.

- **Durée des diffusions musicales dans les établissements culturels** : les établissements culturels (centres de documentation, bibliothèques, médiathèques) connaissent des amplitudes d'horaires d'ouverture au public très disparates, dont il est tenu compte dans les conditions suivantes :

- jusqu'à 10 heures d'ouverture hebdomadaire	25% du tarif
- jusqu'à 25 heures d'ouverture hebdomadaire	33% du tarif
- jusqu'à 45 heures d'ouverture hebdomadaire	66% du tarif
- au-delà de 45 heures	100% du tarif

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Ensemble ».